

Nouveau barème des salaires dans le secteur industriel, commercial et institutionnel – 2008 à 2010

Quelles sont les activités de l'industrie de la construction qui relèvent du secteur industriel, commercial et public?

Le secteur industriel, commercial et public est défini par la Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction. Il comprend la plupart des projets de construction industrielle, commerciale et publique au Manitoba et est souvent appelé secteur de la construction du bâtiment.

Les activités relevant du secteur industriel, commercial et public comprennent la construction, la décoration, l'enlèvement ou le déplacement d'un édifice ou d'un ouvrage autre qu'une maison.

Les employeurs et les employés qui désirent en savoir plus long sur leur propre situation devraient consulter la page intitulée Barème des salaires dans le secteur industriel, commercial et public de l'industrie de la construction ou communiquer directement avec la Direction des normes d'emploi.

Quelles sont les activités de l'industrie de la construction qui sont exclues du secteur industriel, commercial et public?

Les activités suivantes sont exclues :

- la construction de maisons;
- l'entretien, la décoration, la rénovation, la réfection et la réparation sur place d'un bâtiment industriel, commercial et public ou d'un autre ouvrage (les travaux nécessitant un plan, comme la modification des parties portantes d'un ouvrage ou de sa conception architecturale, ne sont pas exclus);
- le travail de préfabrication des structures effectué en usine;
- l'entretien habituel des lieux aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant;
- la construction de bâtiments de ferme.

Quelles sont les règles au chapitre des heures de travail et des heures supplémentaires dans le secteur industriel, commercial et public?

Les heures normales de travail sont de 10 heures par jour et de 40 heures par semaine. Toute heure travaillée en dépassement des heures normales doit être payée au taux de rémunération des heures supplémentaires. Pour de plus amples renseignements sur le calcul des heures normales et des heures supplémentaires, veuillez consulter la page intitulée Heures supplémentaires.

Avant 2006, l'ancienne réglementation prévoyait des heures normales de travail différentes selon le métier exercé ou la région d'exercice. Les normes sont maintenant les mêmes pour tous les employés travaillant dans le secteur industriel, commercial et public.

Quoi de neuf en 2008?

Quoi de neuf en 2008?

Barème des salaires intégré à l'échelle de la province à partir de 2009

À partir du 1^{er} juin 2009, il existera un seul barème des salaires minimums à l'échelle de la province pour tous les employés du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction. Cela éliminera le besoin de recourir à un barème des salaires s'appliquant en milieu rural. Le même barème des salaires s'appliquera donc à tous les employés de ce secteur travaillant à un ouvrage, où que ce soit au Manitoba.

Ensemble, les termes **ouvrages importants** servent toujours à différencier les projets du secteur de la construction lourde de ceux du secteur industriel, commercial et institutionnel.

Suppression des niveaux de stagiaire dans les métiers de poseurs de revêtement de sol et de calorifugeur (chaud et froid)

Les métiers de poseur de revêtements de sol et de calorifugeur (chaud et froid) sont maintenant des métiers désignés en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*. Les taux de salaire applicables aux stagiaires dans ces classifications de métiers ont maintenant été supprimés. À leur place, les taux de salaire des apprentis, établis en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, s'appliquent.

Secteur industriel, commercial et institutionnel	Actuel	Du 1er juin 2012 au 31 décembre 2012	Le 1er janvier 2013 ou après
Partie 1 : Compagnons			
Chaudronnier	28.50 \$	29.35 \$	30.25 \$
Briqueteur	31.00 \$	31.95 \$	32.90 \$
Charpentier–menuisier	27.00 \$	27.80 \$	28.65 \$
Finisseur de béton	23.35 \$	24.05 \$	24.75 \$
Électricien de construction	31.95 \$	32.90 \$	33.90 \$
Grutier–treuilliste			
a. Conducteur de grue mobile	29.00 \$	29.85 \$	30.75 \$
b. Conducteur de grue à tour	33.00 \$	34.00 \$	35.00 \$
c. Conducteur de camion–grue et treuilliste	23.15 \$	23.85 \$	24.55 \$
Vitrier	25.80 \$	26.55 \$	27.35 \$
Poseur de revêtements de sol	24.85 \$	25.60 \$	26.35 \$

Calorifugeur (chaud et froid)	25.50 \$	26.25 \$	27.05 \$
Mécanicien industriel (de chantier)	29.50 \$	30.40 \$	31.30 \$
Ferronnier			
a. Monteur de charpentes métalliques	29.70 \$	30.60 \$	31.50 \$
b. Ferrailleur (barre d'armature)	25.75 \$	26.50 \$	27.30 \$
c. Ouvrier métallurgiste / ornementiste	29.25 \$	30.15 \$	31.05 \$
Poseur de lattes spécialisé en systèmes intérieurs	26.00 \$	26.80 \$	27.60 \$
Peintre-décorateur	23.80 \$	24.50 \$	25.25 \$
Plombier	31.60 \$	32.55 \$	33.55 \$
Mécanicien en réfrigération et climatisation	30.70 \$	31.60 \$	32.55 \$
Couvreur	25.60 \$	26.35 \$	27.15 \$
Tôlier	32.56 \$	33.55 \$	34.55 \$
Poseur de gicleurs	34.25 \$	35.30 \$	36.35 \$
Monteur d'appareils de chauffage	31.60 \$	32.55 \$	33.55 \$
Partie 2 : Ouvriers spécialisés			
Travailleur chargé de la réduction du taux d'amiante	21.50 \$	22.15 \$	22.80 \$
Stagiaire 2	17.20 \$	17.70 \$	18.25 \$
Stagiaire 1	12.90 \$	13.30 \$	13.70 \$
Constructeur d'ascenseurs	33.12 \$	34.10 \$	35.10 \$
Stagiaire 2	26.50 \$	27.30 \$	28.10 \$
Stagiaire 1	19.55 \$	20.15 \$	20.75 \$
Ouvrier			
Ouvrier spécialisé (chargé d'aider un briqueteur)	21.89 \$	22.55 \$	23.25 \$
Stagiaire 2	17.50 \$	18.05 \$	18.60 \$
Stagiaire 1	13.15 \$	13.55 \$	13.95 \$
Ouvrier en construction générale	20.89 \$	21.50 \$	22.15 \$
Stagiaire 2	16.70 \$	17.20 \$	17.70 \$
Stagiaire 1	12.50 \$	12.90 \$	13.30 \$
Marbrier de bâtiment, carreleur et poseur de terrazzo	22.25 \$	22.90 \$	23.60 \$
Stagiaire 2	17.80 \$	18.35 \$	18.90 \$
Stagiaire 1	13.35 \$	13.75 \$	14.15 \$
Plâtrier	24.65 \$	25.40 \$	26.15 \$
Stagiaire 2	19.70 \$	20.30 \$	20.90 \$
Stagiaire 1	14.75 \$	15.20 \$	15.65 \$
Assembleur de bâtiments métalliques préfabriqués	25.70 \$	26.45 \$	27.25 \$
Stagiaire 2	20.55 \$	21.15 \$	21.80 \$
Stagiaire 1	15.45 \$	15.90 \$	16.40 \$
Poseur de plaques de couverture, poseur de panneaux de sous-toiture et poseur de revêtements extérieurs	28.65 \$	29.50 \$	30.40 \$
Stagiaire 2	22.95 \$	23.65 \$	24.35 \$
Stagiaire 1	17.20 \$	17.70 \$	18.25 \$

Échafaudeur	27.05 \$	27.85 \$	28.70 \$
Stagiaire 2	21.65 \$	22.30 \$	22.95 \$
Stagiaire 1	16.25 \$	16.75 \$	17.25 \$
Partie 3 : Autres ouvriers			
Ouvrier en construction	13.50 \$	13.90 \$	14.30 \$

Pour communiquer avec Normes d'emploi:

Téléphone : 204-945-3352 ou sans frais au Canada le

1-800-821-4307

Télécopieur : 204-948-3046

Courriel : employmentstandards@gov.mb.ca

Site Web : www.manitoba.ca/labour/standards

Ce qui précède est donné à titre de référence seulement et peut changer sans préavis. Pour obtenir des renseignements plus complets, veuillez consulter la législation actuelle, y compris le *Code des normes d'emploi* et la *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*, ou communiquez avec nous pour demander des conseils.

le mars 9, 2012